

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement Civil (IIIe chambre)
2025TALCH03/00066**

Audience publique du mardi, premier avril deux mille vingt-cinq

Numéro du rôle : TAL-2024-07140

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Vicky BIGELBACH, juge-déléguée,
Chantal KRYSATIS, greffier.

E N T R E :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Max GLODÉ, en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ, de Luxembourg du 12 août 2024,

comparant par Maître Marc PETIT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

E T :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

intimée aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice suppléant Max GLODÉ,

comparant par la société à responsabilité limitée F&F Legal SARL, inscrite au Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1720 Luxembourg, 6, rue Heine, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro

B230842, représentée aux fins des présentes par Maître Tom FELGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

F A I T S:

L'affaire inscrite sous le numéro TAL-2024-07140 du rôle fut appelée à l'audience publique du mardi, 17 septembre 2024, lors de laquelle elle fixée au 29 octobre 2024 pour plaidoiries. A la suite d'un courrier de Maître PETIT du 21 octobre 2024, l'affaire fut refixée au 11 mars 2025 pour plaidoiries. A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Marc PETIT, avocat à la Cour, comparant pour la partie appelante, fut entendu en ses moyens.

Maître Matthieu AÏN, avocat à la Cour, en remplacement de F&F Legal SARL, représentée par Maître Tom FELGEN, avocat à la Cour, comparant pour la partie intimée, répliqua.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du mardi, 1^{er} avril 2025 le

J U G E M E N T Q U I S U I T :

Par exploit d'huissier de justice du 21 février 2024, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.)) a fait donner citation à PERSONNE1.) à comparaître par devant le tribunal de paix de et à Luxembourg pour voir statuer sur les mérites de sa demande en condamnation de ce dernier au paiement du montant de 14.293,11 euros, à majorer des intérêts tels que prévus par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, sinon des intérêts au taux légal, à partir de la date d'échéance de chaque facture, sinon du jour de la mise en demeure, le 27 septembre 2023, sinon de la demande en justice et jusqu'à solde.

Elle a encore réclamé sur base des articles 1382 et 1383 du code civil le remboursement des frais d'avocat engagés et évalués à 2.000.- euros ainsi qu'une indemnité de procédure de 2.000.- euros au vœu de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Lors des débats de première instance, PERSONNE1.) a reconnu redevoir l'intégralité du montant réclamé et a sollicité des délais de paiement sur base de l'article 1244 du code civil.

Il a encore demandé à ne voir assortir la condamnation des intérêts qu'à partir du jour de l'introduction de l'instance.

Par jugement du 5 juin 2024, le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort, a reçu la demande en la pure forme.

Il a débouté PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'échéances de paiement sur base de l'article 1244 du code civil, a dit la demande de SOCIETE1.) fondée et a

condamné PERSONNE1.) à payer à SOCIETE1.) la somme de 14.293,11 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du jour de la demande, le 21 février 2024, jusqu'à solde.

Il a débouté PERSONNE2.) de sa demande en remboursement des frais d'avocat engagés.

Il a finalement condamné PERSONNE1.) à payer à SOCIETE1.) le montant de 150.- euros en tant qu'indemnité de procédure et a condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier de justice du 12 août 2024, PERSONNE1.) a régulièrement interjeté appel contre le prédit jugement, lui signifié en date du 4 juillet 2024.

Par réformation du jugement entrepris, il demande principalement à voir annuler le jugement de première instance pour avoir statué *infra petita*.

Subsidiairement, il demande à voir surseoir à statuer conformément à l'article 1^{er} de la loi du 18 mars 1915 sur la protection des débiteurs domiciliés dans le Grand-Duché.

Plus subsidiairement, il demande à se voir allouer des délais de paiement conformément à l'article 1244 du code civil.

Il réclame encore une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile 1.250.- euros.

SOCIETE1.) demande la confirmation pure et simple du jugement entrepris.

Elle sollicite encore une indemnité de procédure pour l'instance d'appel de 1.500.- euros.

Position des parties

PERSONNE1.)

Il est reproché par l'appelant au premier juge d'avoir omis de statuer sur la demande en surséance à la continuation de toutes poursuites, basée sur l'article 1^{er} de la loi du 18 mars 1915 concernant la protection des débiteurs domiciliés dans le Grand-Duché (ci-après la loi du 18 mars 1915), alors que l'appelant remplirait les conditions pour pouvoir bénéficier de ces dispositions légales.

Dès lors, le premier juge aurait statué *infra petita* et le jugement entrepris serait à annuler, sinon il y aurait lieu d'accorder à l'appelant un sursis à la continuation de toutes poursuites sur base de la loi du 18 mars 1915.

Ce serait encore à tort que le premier juge n'a pas accordé des délais de paiements sur base de l'article 1244 du code civil en estimant inefficace la proposition de l'appelant de

payer chaque mois entre 100.- euros à 150.- euros alors que rien n'aurait interdit au premier juge de fixer une mensualité plus élevée, soit des échéances plus brèves.

Il donne encore à considérer qu'il se trouverait actuellement en procédure de surendettement telle que prévue par la loi modifiée du 8 janvier 2013 sur le surendettement, sans cependant, à l'audience des plaidoiries, en tirer des conséquences en droit. Il verse encore en cours de délibéré par courriers datés des 14 mars et 28 mars 2025 au total cinq pièces aux fins d'attester qu'il serait admis à la procédure de surendettement et en relation avec telle procédure.

SOCIETE1.) s'oppose à un sursis aux poursuites, de même qu'elle s'oppose à tout délai de paiement.

Elle conteste qu'une procédure de surendettement aurait été déclenchée au profit de PERSONNE1.). En tout état de cause et aux termes de son courrier daté du 14 mars 2025, elle demande à voir rejeter les pièces versées en cours de délibéré.

Motifs de la décision

1. Remarque préliminaire

Indépendamment de la demande en rejet des pièces versées par PERSONNE1.) en cours de délibéré, il y a lieu de rappeler les termes de l'article 5 (3) de la loi modifiée du 8 janvier 2013 sur le surendettement, « *la décision d'admission de la demande introductory du règlement conventionnel a pour effet la suspension des voies d'exécution et des cessions de salaires contractuellement consenties qui tendent au paiement d'une somme d'argent, à l'exception des voies d'exécution diligentées contre le débiteur portant sur le terme courant des dettes alimentaires et des dommages et intérêts alloués suite à des actes de violence volontaires, pour le préjudice corporel subi et de celles diligentées contre le débiteur ayant pour objet l'expulsion forcée d'une personne condamnée à déguerpir des lieux qu'elle occupe* ».

Etant donné que la présente instance d'appel ne concerne pas les voies d'exécution mais est relatif au fond de l'affaire opposant les parties, la question si PERSONNE1.) est admis ou non au surendettement ne saurait influer sur la procédure d'appel en cours et dont le tribunal de céans est valablement saisi et qu'il doit toiser.

2. Quant au fond

« *Il y a omission de statuer lorsque le juge néglige de répondre à une partie des prétentions (ce qui est bien sûr distinct d'un débouté partiel ou total du demandeur, prononcé par le juge qui estime une demande excessive ou mal fondée). Cette hypothèse se produit généralement dans un procès complexe, où plusieurs prétentions sont émises et, "dans la bataille", le juge oublie certaines demandes secondaires. Il n'y a pas non plus omission de statuer si le juge ne répond pas à un moyen - c'est là un défaut de réponse à conclusions ou à une défense.* » (Cass. 13 octobre 2016, n° 3691 du registre)

Force est toutefois de constater qu'il ne résulte pas du jugement entrepris que PERSONNE1.) aurait formulé durant les plaidoiries de première instance une demande en surséance à la continuation de toutes poursuites, basée sur l'article 1^{er} de la loi du 18 mars 1915.

Le tribunal décide donc qu'il n'y a pas eu omission à statuer.

L'article 1^{er} de la loi du 18 mars 1915 prévoit que « *Indépendamment de la faculté leur accordée par l'article 1244 du code civil les juges pourront, en toute matière, et quelque soit le titre du créancier, en vertu d'une décision non susceptible de recours, à constater par simple note au plumitif, surseoir à la continuation de toutes poursuites contre des débiteurs dont la situation paraîtra mériter cette faveur. Le sursis sera, suivant les circonstances, prorogé à l'expiration de chaque délai pour lequel il a été accordé.* »

Le bénéfice du sursis à la continuation de toutes poursuites ne peut être accordé qu'au débiteur qui, en raison de circonstances exceptionnelles qui ne lui sont pas imputables, ne peut faire face à ses dettes mais **dont il est à prévoir que la situation va s'améliorer dans un avenir pas trop lointain** (Cour d'appel du 21 octobre 1998, n°20103 du rôle).

Aucun élément en cause ne permet en l'espèce de prévoir que la situation de PERSONNE1.) va s'améliorer dans un futur proche.

La demande en sursis basée sur la loi du 18 mars 1915 est partant à rejeter.

L'article 1244 du code civil dispose encore que « *Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.* »

Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état. ».

Il se dégage de la lecture de cet article que les délais de paiement sont des moyens exceptionnels et facultatifs que la loi permet d'octroyer pour venir en aide à un débiteur malheureux en reportant ou en échelonnant le paiement de la dette. Ces moyens doivent être utilisés avec modération, le principe étant que le débiteur doit exécuter l'obligation immédiatement, sauf le cas où un terme est fixé par la loi ou par la convention entre parties.

Les juges du fond ont un pouvoir souverain d'appréciation pour décider si le débiteur peut bénéficier de mesures de grâce. Cette solution est fermement admise depuis longtemps par la jurisprudence. Il s'ensuit qu'ils ont un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser des délais aux débiteurs. (Lexisnexis, Jurisclasseur Civil, art. 1235 à 1248, fasc. 30, contrats et obligations, division de la dette en fractions, numéros 170 et suiv.)

Le délai de grâce prévu à l'article 1244 du code civil n'est à accorder que s'il apparaît comme vraisemblable qu'à l'expiration du terme de grâce sollicité, le débiteur pourra s'acquitter intégralement de sa dette, ce qui presuppose qu'il soumette à la juridiction saisie une projection approximative de l'évolution future de sa situation financière et en fonction de cette projection indique la durée requise du terme de grâce sollicité.

Comme déjà exposé ci-dessus, le tribunal ignore l'évolution future de la situation financière de PERSONNE1.). S'y rajoute qu'il n'a pas non plus indiqué au tribunal de céans la durée dont il estime avoir besoin pour rembourser la dette.

Dans ces conditions, la demande en délais de paiement sur base de l'article 1244 du code civil est, par confirmation du jugement entrepris, également à dire non fondée.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue de l'instance d'appel, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

A défaut par SOCIETE1.) de justifier en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge une partie des frais exposés par elle et non compris dans les dépens, sa demande introduite sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile est également à déclarer non fondée.

Aux termes de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Il échet partant de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

P A R C E S M O T I F S :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

partant confirme le jugement entrepris du 5 juin 2024,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,
condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.